

adopté

S É N A T

le 18 mai 1972.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROJET DE LOI

*portant modification du Code du travail dans les
Territoires d'Outre-Mer en ce qui concerne le
régime des congés payés.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article unique.

Dans les territoires de Saint-Pierre et Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, des îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et des Terres australes

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1865, 2213 et in-8° 577.

Sénat : 197 et 202 ((1971-1972)).

et antarctiques françaises, les dispositions des 2° et 3° de l'article 121 du Code du travail dans les Territoires d'Outre-Mer sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 2° Dans tous les autres cas, à raison d'un minimum de deux jours ouvrables de congé par mois de service effectif dans l'année de référence.

« Les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de vingt et un ans ont droit, s'ils le demandent, à un congé de vingt-quatre jours ouvrables quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise. Ils ne peuvent exiger aucune indemnité de congé payé pour les journées de vacances dont ils réclament le bénéfice en sus de celles qu'ils ont acquises conformément à la règle posée à l'alinéa précédent.

« Le délégué du Gouvernement dans chacun des territoires intéressés fixe, après avis de la Commission consultative du travail, les mesures d'application des dispositions qui précèdent. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 mai 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.